

Impact de la Loi 56 sur les organismes d'action communautaire

AVANT le PL56	APRÈS LE PL56
<ul style="list-style-type: none"> • « Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ». 	<ul style="list-style-type: none"> • La loi est renommée « Loi sur la transparence en matière de lobbyisme ».
<ul style="list-style-type: none"> • Les OBNLs ne sont pas assujetties à une quelconque obligation en matière de lobbyisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les OBNLs sont assujettis à la Loi (peuvent être considérés comme des lobbyistes).
<ul style="list-style-type: none"> • Un-e bénévole, salarié-e ou membre du conseil d'administration qui participe à une représentation auprès de titulaire de charge publique n'est pas considéré comme lobbyiste. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un-e bénévole, salarié-e ou membre du conseil d'administration qui participe à une représentation auprès de titulaire de charge publique est considéré comme lobbyiste.
<ul style="list-style-type: none"> • Les OBNLs n'ont pas l'obligation de s'enregistrer à un registre de lobbyistes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation des OBNLs de s'enregistrer auprès du registre des lobbyistes pour la plupart des représentations auprès de titulaires de charges publiques (lourdeur administrative et coûts additionnels).
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de sanctions prévues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire du lobbyisme peut imposer des sanctions aux OBNLs (amendes de 500\$ à 50 000\$ et possibilité de bâillon pendant 1 an).
<ul style="list-style-type: none"> • Statut quo sur la reconnaissance et la valorisation de l'apport des organismes communautaires au bien commun. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recul de la démocratie, frein à la transparence et à la participation citoyenne. On met les groupes qui défendent le bien commun sur le même pied que les compagnies privées.
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite des activités normales des OBNL. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dévitalisation du mouvement communautaire québécois, intimidation judiciaire et gaspillage bureaucratique.

*OBNL: organisme à but non lucratif.

Sources :

Sources : - Analyse des avocats Legros, St-Gelais et Charbonneau, <http://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2015/09/Legros-St-Gelais-Charbonneau-2015-Analyse-PL56.pdf>

- Mémoire du RQGE : Projet de loi n°56 : Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, <http://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2015/10/RQGE-M%C3%A9moire-PL56-lobbyisme.pdf>

- Mémoire du RQ-ACA concernant le projet de loi no 56 : Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, http://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2015/09/MemoireLobbyismeRQ-ACA_30Sept2015.pdf